

ODDO BHF PARTAGE

**Fonds commun de placement de droit français
12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris**

PROSPECTUS

ODDO BHF PARTAGE

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. – Forme de l'OPCVM

Dénomination	ODDO BHF PARTAGE (ci-après l'« OPCVM »)
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
Date de création	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») le 14 décembre 2012. Il a été créé le 1 ^{er} mars 2013 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de Libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
A	FR0011336627	Capitalisation et/ou distribution	EUR	100 euros	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux personnes physiques.
B	FR0011336643	Capitalisation et/ou distribution	EUR	100 000 euros*	1 millième de part	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
C	FR0011804962	Capitalisation	EUR	100 euros	1 millième de part	Tous souscripteurs

* A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPC et mandats gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de part(s) ou disponibles auprès de :

Société	ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse	12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
E-mail	information_oam@oddo-bhf.com
En contactant	Service clients
Au numéro de téléphone	01 44 51 80 28

I.2- Les Acteurs

Société de Gestion	ODDO BHF Asset Management SAS, Société par Actions simplifiée (ci-après la « Société de Gestion ») Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP 99011) 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris.
Dépositaire Conservateur, établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de Gestion	ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions (ci-après le « Dépositaire ») Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris. ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire du Fonds. En cette qualité, les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de ODDO BHF SCA et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de ODDO BHF Asset Management SAS : http://am.oddo-bhf.com . Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de ODDO BHF Asset Management SAS. Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.
Gestionnaire administratif et comptable par délégation	European Fund Administration France SAS (EFA France) 17, Rue de la Banque 75002 Paris
Commissaire aux comptes	Mazars 61, rue Henri Regnault 92075 Paris-la défense cedex Représenté par Monsieur Gilles Durand Roux
Commercialisateur	ODDO BHF SCA – Banque privée Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
Délégataires	Néant
Conseillers	ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris
Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat	ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - Caractéristiques des parts

Droit attaché aux parts	<p>Les droits des copropriétaires de l'OPCVM sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM, proportionnel au nombre de parts possédées.</p> <p>Les sommes distribuables sont :</p> <p>1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.</p> <p>2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values</p> <p>Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.</p>
Inscription à un registre	<p>La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.</p>
Droits de vote	<p>Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée au siège de la Société de Gestion et sur le site Internet http://am.oddo-bhf.com, conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF. Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès de la Société de Gestion.</p>
Forme des parts	<p>Circulation en Euroclear France Au porteur</p>
Décimalisation	<p>Souscription ou rachat en millièmes de parts.</p>
Date de clôture de l'exercice	<p>Le dernier jour de bourse du mois de septembre. Le premier exercice de l'OPCVM clôturera le 30 septembre 2013.</p>
Indication sur le régime fiscal	<p>L'OPCVM peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie mais dans ce cas le porteur de part(s) souscripteur du contrat d'assurance-vie ne bénéficiera pas du régime fiscal de faveur lié aux produits d'épargne solidaires de partage.</p> <p>A compter du 1er juillet 2014, le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).</p> <p>Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPCVM. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.</p>

A l'étranger, dans les pays où le Fonds investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le Fonds peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cet OPCVM, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts de l'OPCVM d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

L'OPCVM étant qualifié de fonds de partage, les porteurs de cet OPCVM pourront bénéficier du régime fiscal de faveur s'appliquant au don conformément aux modalités prévues au Code général des impôts. Afin qu'ils puissent en bénéficier, il est rappelé qu'il est de leur responsabilité de fournir les informations requises et leurs éventuelles mises à jour à leur teneur de compte conservateur et de s'assurer que ce dernier les transmet au Fonds de dotation chargé de délivrer l'attestation fiscale.

La Société de Gestion versera au fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes » (sous forme de don) 25% des frais de gestion qu'elle perçoit. Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de Gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts de l'OPCVM.

Rachat de part suivi d'une souscription

Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts à une autre par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

II.2 - Dispositions particulières

Code Isin

Part A : FR0011336627
Part B : FR0011336643
Part C : FR0011804962

Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer son indicateur de référence composite (80% BOFA ML Euro Corporate Index (ER00) et 20% MSCI Europe Net return) au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions sur un horizon de placement minimum à 5 ans.

Indicateur de référence

L'indice BofA Merrill Lynch Euro Corporate suit la performance de titres de dettes d'entreprises privées libellées en euro, de catégorie d'investissement (notation "Investment Grade") et émises sur les marchés obligataires publics européens ou les marchés domestiques euro. Les titres sont d'une maturité au moins égale à un an, ont une notation minimale Investment Grade (BBB-selon les agences de notation Moody's, S&P et Fitch), ont des coupons fixes et ont une taille minimale d'émission de 250 millions d'euros. La performance de l'indicateur est calculée coupons réinvestis.

L'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis est un indice actions représentatif des principales valeurs en termes de liquidités et de capitalisation boursière des 16 pays développés suivants : Autriche, Belgique,

Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, et le Royaume-Uni.
Il est disponible sur le site de MSCI à l'adresse suivante :
<http://www.msci.com/products/indices/tools/>

Stratégie d'investissement La stratégie d'investissement a pour objet la gestion d'un portefeuille de produits de taux de la zone euro et d'actions de l'Europe, de toute capitalisation boursière et tout secteur économique respectant les critères éthiques fondamentaux recommandés par le Conseil pour les affaires économiques et sociales de la Conférence des évêques de France. Des critères ESG – environnement (intensité carbone, gestion des déchets...), social (profil des dirigeants, turnover des employés...) et gouvernance (politique de rémunération, exposition au risque de corruption...) – s'appliquent également au processus de sélection des actions.

Les critères ESG et éthiques fondamentaux s'appliquent en amont des critères financiers décrits ci-après.

L'OPCVM est géré de manière active et discrétionnaire. Il cherche à réaliser des plus values sur les titres composant l'actif de l'OPCVM.

Le processus d'investissement est bâti autour de deux étapes, à savoir :

- 1- analyse de l'environnement macroéconomique mondial, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits monétaires, obligations privées ou d'Etat et actions) ;
- 2- sélection des actions ou titres de créance en fonction des convictions des équipes spécialisées de gérants/analystes de ODDO BHF Asset Management SAS.

Le processus de sélection des actions relève d'une stratégie de « *stock-picking* », intégrant également les critères ESG (notations sociale, environnementale et de gouvernance d'entreprises correspondant à l'évaluation de la responsabilité sociale des entreprises réalisée par des agences de notations spécialisées et la présence d'analystes spécialisés dans ce domaine au sein de la Société de Gestion).

Le processus de sélection des actions et des titres de créance relève de critères éthiques visés ci-dessous :

- critères d'exclusion tels que l'alcool, l'armement, la pornographie ou le tabac,
- principes éthiques recommandés par la Conférence des Evêques de France,
- prise en compte de controverses médiatisées.

Un comité d'orientation éthique composé de membres du Clergé, de la société civile et de ODDO BHF SCA est mis en place au sein de l'OPCVM. Ce comité a pour objet de vérifier que les émetteurs respectent les critères de l'univers d'investissement (respect des critères ESG - environnement, social et gouvernance pour les actions - et des critères éthiques fondamentaux recommandés par le Conseil pour les affaires économiques et sociales de la Conférence des évêques de France pour tous les titres). Le comité d'orientation éthique pilote également l'action philanthropique : il présélectionne les causes catholiques, mouvements, fondations qui pourront bénéficier des dons du Fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes »¹ ayant pour objet de soutenir, en sa qualité exclusive de fonds de distribution, par tous moyens humains, financiers et matériels, directement ou indirectement, toutes missions d'intérêt général à caractère philanthropique («

¹ Des informations concernant le Fonds de dotation peuvent être obtenues auprès du commercialisateur ODDO BHF SCA – ODDO BHF Banque privée.

les hommes ») ou concourant à la défense du patrimoine (« les pierres ») dans la sphère catholique.

Le comité d'orientation éthique a un rôle consultatif. Son règlement intérieur peut être obtenu sur simple demande adressée à la Société de Gestion.

L'exposition maximale du Fonds aux instruments (actions, titres de créances, OPC et Dérivés) est limitée à 105 % de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (action, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Composition des actifs

1 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire et pensions**

L'OPCVM pourra être exposé entre 60% et 100% de son actif net en obligations (y compris obligations convertibles à hauteur de 20% maximum de l'actif net de l'OPCVM), titres de créances négociables à taux fixes et à taux variables ou instruments du marché monétaire émis par des Etats de la zone euro ou des sociétés ayant leur siège social dans la zone euro, ainsi qu'en pensions L'OPCVM pourra être exposé à hauteur de 15% dans des titres dont les émetteurs sont en dehors de la zone euro. Les titres seront libellés en euros à l'exception de 15 % maximum de l'actif composé de titres en devises hors euro.

Les titres pourront être notés « Investment Grade » soit au minimum BBB- ou « High Yield » (titres spéculatifs à haut rendement) ou non notés (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion). L'OPCVM pourra investir jusqu'à 50% maximum de son actif net en titres non notés.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

Les critères ESG ne s'appliquent pas au processus de sélection des titres de créance.

- **Actions :**

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 40% maximum de son actif net sur les marchés actions de tout secteur et de toute taille de capitalisation boursière, dont les émetteurs ont leur siège social en Europe et jusqu'à 10% de son actif net en dehors de l'Europe.

L'approche d'intégration des critères ESG retenue est une approche combinant « *best in universe* » et « *best effort* » qui favorise l'existence et l'amélioration de bonnes pratiques. Un *scoring* interne des titres en portefeuille, basé sur nos analyses propriétaires et des bases de données externes, est réalisé. En excluant de l'univers d'investissement éligible les titres les moins bien notés, ce *scoring* extra financier impacte directement la phase de construction du portefeuille, et revient à exclure 40% de l'univers d'investissement, et ce avant les exclusions sectorielles (alcool, armement, tabac...)

- **Actions ou parts d'OPC :**

Le Fonds peut être investi à hauteur de 50 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds

d'investissement

- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds.

2 - Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés/organisés/de gré à gré français ou étrangers, à des fins de couverture/exposition du portefeuille des/aux risque action, de taux, de change dans la limite d'un engagement de 100% de son actif net. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions sur futures/options/swaps/change à terme. Ces opérations pourront conduire l'OPCVM à être surexposé globalement jusqu'à 105% de l'actif net tous marchés confondus.

Le Fonds n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

3 - Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra investir dans des obligations convertibles ou intervenir sur les EMTN à des fins de couverture/exposition du portefeuille des/aux risques action, de taux, de change dans la limite d'un engagement de 100% de son actif net. En tout état de cause, l'exposition de l'OPCVM tous marchés confondus (actions, taux et monétaires) est limité à 105% de l'actif net de l'OPCVM.

4 - Dépôts

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net.

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes de l'OPCVM, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

5 - Emprunts d'espèces

L'OPCVM pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

6 - Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

L'OPCVM peut recourir aux prises en pension dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Les opérations éventuelles de prises en pension seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite suivante : 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés)

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises sera de 5%.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

7 – Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces. Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des États dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise du Fonds sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidien et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la

Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

L'OPCVM est exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque actions :

L'OPCVM est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra être amenée à baisser. Le degré d'exposition aux actions est de 30% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

L'OPCVM peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation de l'OPCVM et les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme, notamment des futures, dans la limite d'un engagement de 100% de son actif net, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative que celle de l'indice représentatif du marché sur lequel l'OPCVM est investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution

des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPCVM dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM et/ou une perte en capital.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. L'OPCVM pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de mises en pension. L'OPCVM est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence de l'OPCVM. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de change de l'OPCVM sera limité à 30% de son actif net.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels l'OPCVM est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du Fonds pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis

d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC , sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du Président de la société de gestion du Fonds. Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Président de la Société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs avec les particularités suivantes.

Les parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Les parts B sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels. Les parts C sont tous souscripteurs.

En souscrivant des parts, les souscripteurs donnent mandat, pour la durée de leur souscription dans l'OPCVM, à la Société de Gestion de faire procéder, en leur nom et pour leur compte, au virement au profit du Fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes », de revenus distribués par l'OPCVM. Ces revenus représenteront au plus 1% de la valeur liquidative de chaque part et constitueront un don de la part de chaque porteur au profit du Fonds de dotation.

En souscrivant, chaque porteur de part(s) s'engage à respecter le mandat d'intérêt commun tel que consenti à la Société de Gestion afin de ne pas mettre à mal l'objectif qui leur est commun, à savoir le financement du Fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes ».

Afin que les souscripteurs puissent bénéficier du régime fiscal de faveur visé à la rubrique « Indication sur le régime fiscal » s'appliquant au don, il est rappelé qu'il est de leur responsabilité de

fournir les informations requises et leurs éventuelles mises à jour à leur teneur de compte conservateur et de s'assurer que ce dernier les transmet au Fonds de dotation chargé de délivrer l'attestation fiscale.

Profil type de l'investisseur Cet OPCVM est destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés taux principalement de la zone euro et au marché actions de l'Europe sur une durée de placement minimum de 5 ans et sont capables d'assumer les pertes pouvant éventuellement résulter des stratégies mises en œuvre. Cet OPCVM est plus particulièrement destiné aux investisseurs sensibles aux associations d'intérêt général et plus particulièrement à la philosophie des fonds de partage.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon minimum de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée 5 ans minimum.

Affectation des revenus et des plus-values Parts A et B : capitalisation et/ou de distribution.
Parts C : capitalisation

Fréquence distribution Annuelle dans la mesure où les revenus distribuables le permettent.

Modalités de partage Du fait de sa qualité de fonds de partage, la souscription de part(s) de cet OPCVM emporte un engagement des porteurs à verser une partie des revenus distribués par l'OPCVM (représentant au plus 1% de la valeur liquidative de chaque part) au Fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes » ayant pour objet de soutenir, en sa qualité exclusive de fonds de distribution, par tous moyens humains, financiers et matériels, directement ou indirectement, toutes missions d'intérêt général à caractère philanthropique (« les hommes ») ou concourant à la défense du patrimoine (« les pierres ») dans la sphère catholique².

Les porteurs de cet OPCVM pourront bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts sous réserve de fournir les informations nécessaires à leur teneur de compte conservateur afin que ce dernier les transmette au Fonds de dotation chargé de délivrer une attestation fiscale à chaque porteur de part(s).

La Société de Gestion versera également au fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes » (sous forme de don) 25% des frais de gestion qu'elle perçoit. Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de Gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts.

Devise de libellé Euro.

Forme des parts Au porteur.

Décimalisation Souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

² Des informations concernant le Fonds de dotation peuvent être obtenues auprès du commercialisateur ODDO BHF SCA – ODDO BHF Banque privée.

Conditions de souscription et de rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 11h15 (heure de Paris, CET/CEST) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce même jour. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de bourse ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.
Valeur d'origine de la part :	Part A : 100 euros Part B : 100 000 euros Part C : 100 euros
Montant minimum de souscription initiale :	Part A : 100 euros Part B : 100 000 euros* Part C : 100 euros <i>* A l'exception de la Société de Gestion ou les sociétés du groupe de la Société de Gestion ou les OPCVM gérés par la Société de Gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.</i>
Montant minimum de souscription ultérieure :	Part A : 1 millième de part Part B : 1 millième de part Part C : 1 millième de part
Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion	ODDO BHF SCA 12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris Chaque commercialisateur du Fonds doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante. Les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	La valeur liquidative est calculée quotidiennement, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France.
Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative	Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) et auprès du Dépositaire (ODDO BHF SCA) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts A, B et C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

	parts	
--	-------	--

Frais de fonctionnement et de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème (parts A, B et C)
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part A et C : 1,20% TTC maximum
		Part B : 0,80% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Acteurs percevant des commissions de mouvement** : -Société de Gestion : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,50 % TTC avec un minimum de 7.50 € HT pour les actions françaises et 50 € HT pour les actions étrangères Obligations : 0,03 % TTC avec un minimum de 7.50 € HT Obligations convertibles 0,30 % TTC avec un minimum de 7.50 € HT Instruments monétaires et dérivés : Néant

* 25% des frais de gestion perçus par la Société de Gestion seront reversés au fonds de dotation « Des Pierres et des Hommes » (sous forme de don). A ce titre la Société de Gestion bénéficiera d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des impôts. Les porteurs de parts ne bénéficieront d'aucune réduction d'impôt à ce titre.

** Aucune commission de mouvement ne sera prélevée dans les 24 mois de la constitution de l'OPCVM.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres.

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe Oddo. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au rapport annuel du Fonds.

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises (TTC).

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires : les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par l'équipe de gestion, par un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par ODDO BHF SCA – Banque privée
Le rachat ou le remboursement des parts Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Société ODDO BHF Banque Privée
Adresse 12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris
E-mail banqueprivee@oddo-bhf.fr

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la Société de Gestion : <http://am.oddo-bhf.com>

Date de publication du prospectus 14/02/2020

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM investissant plus de 10 % dans d'autres OPC.

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières, négociés sur un marché réglementé, sont évalués au prix du marché, selon les principes qui suivent.
- l'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg.

En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

En particulier, les titres de créances et assimilés négociables, qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles, sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes :	Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours
Places de cotations nord et sud américaines :	Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pension » à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension, et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique « Titres donnés en pension » ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique « Dettes représentatives des titres donnés en pension » par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunérations. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risque conformément à la réglementation. La liste de ces collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risque sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de

preneur de risque et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40% de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1^{er} euro.

Afin de satisfaire à l'obligation de payer 50% de la rémunération variable sous forme d'instruments ou sous forme de portefeuille d'indexation, la Société de Gestion paiera 50% de la rémunération variable décidée au titre de l'année échue au mois de février de l'année suivante, et ce sur la base de l'annonce effectuée aux collaborateurs en décembre. S'agissant des 50% restant, 10% du montant de la rémunération variable déterminée sera payé au mois de juillet après que ces avoirs aient été investis dans le portefeuille d'indexation sur la période de début janvier à fin juin (voir ci-dessous), le solde des 40% de rémunération variable restant quant à lui concerné par le différé de paiement sur une période de 3 ans dans le cadre du fonctionnement de l'outil d'indexation.

Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

REGLEMENT

ODDO BHF PARTAGE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus de l'OPCVM. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à

l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

La révocation expresse ou tacite du mandat d'intérêt commun spécifique à l'OPCVM visé ci-dessus par un porteur de part(s) entraînera automatiquement un rachat de ses parts.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La Société de Gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou

- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;

- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;

- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPCVM peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.